

REGELEMENT INTERIEUR



Sommaire

PREAMBULE	1
TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES.....	2
CHAPITRE I. LES DROITS ET LIBERTES	2
Article 1. Neutralité et laïcité	2
Article 2. Liberté de communication	2
Article 2.1. Moyens de communication.....	2
Article 2.2. Mesures en cas de manquement	2
CHAPITRE II. HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	3
Article 3. Interdiction du harcèlement.....	3
Article 4. Règles liées au matériel de sécurité et aux évacuations	3
Article 5. Interdiction de fumer ou de vapoter dans les locaux.....	3
Article 6. Vente et consommation d'alcool sur les sites de l'université.....	4
Article 7. Substances illicites et matériels dangereux	4
Article 8. Respect des bien au sein de l'université.....	4
Article 9. Vidéoprotection	4
CHAPITRE III. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE	4
Article 10. Liberté de circulation	4
Article 11. Autorisation d'occupation du domaine public universitaire	5
Article 12. Stationnement et circulation sur les parkings.....	5
Article 13. Interdiction des animaux	5
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTILS INFORMATIQUES	5
Article 14. Usage des réseaux sociaux.....	6
Article 15. Messagerie et droit de déconnexion	6
Article 16. Accès et utilisation des systèmes d'information	6
Article 17. Publication et hébergement de services web.....	6
Article 18. Usage des outils informatiques.....	6
Article 19. Manquement aux chartes.....	6
CHAPITRE V. DEVELOPPEMENT DURABLE	6
Article 20. Les déchets.....	6
Article 21. Les économies d'énergie	6
Article 22. Les espaces verts.....	6
TITRE II. DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS	6
CHAPITRE I. LES DROITS, LIBERTES ET OBLIGATIONS	7
Article 23. Laïcité et neutralité	7
Article 24. Liberté d'opinion et d'expression	7
Article 25. Intégrité scientifique	7
CHAPITRE II. EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	7
Article 26. Liberté syndicale	7
Article 26.-1. Liberté de communication/affichage.....	7
Article 26.2. Liberté de réunion et mise à disposition d'un local.....	8
Article 26.3. Utilisation des outils numériques.....	8

TITRE III. DISPOSITIONS PROPRES AUX USAGERS	8
CHAPITRE I. LES DROITS, LIBERTES ET OBLIGATIONS	8
Article 27. Exercice des droits fondamentaux	8
CHAPITRE II. LIBERTE D'ASSOCIATION	8
Article 28. Liberté d'association	8
Article 29. Principes généraux de la vie associative	8
Article 30. Principes de reconnaissance des associations étudiantes par l'université	9
Article 31. L'organisation des manifestations festives par les associations étudiantes	9
Article 32. Mise à disposition de locaux aux associations reconnues par l'université	10
Article 33. Exercice de la liberté d'expression et d'information	10
CHAPITRE III. LIBERTE DE REUNION	11
Article 34. Principe de liberté de réunion	11
Article 35. Exercice de la liberté de réunion	11
CHAPITRE IV. OBLIGATIONS DES USAGERS	11
Article 36. Interdiction du bizutage	11
Article 37. Neutralité et laïcité	12
TITRE IV. DISCIPLINE	12
Article 38. Principes généraux	12
CHAPITRE I. REGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX PERSONNELS	12
Article 39.	12
CHAPITRE II. REGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX USAGERS	13
Article 40.	13
Article 40.1. Fraude	13
Article 40.2. Plagiat	13
Article 40.3. Faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement	13
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES	14
Article 41. Entrée en vigueur et modification	14
LISTE DES REVISIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	15
Révision n°1 : délibération n°2025-61 du conseil d'administration du 7 juillet 2025	15

PREAMBULE

L'université est un établissement public administratif de l'Etat, à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui participe au développement de la mission de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A ce titre, l'université a pour missions essentielles : la formation initiale et continue tout au long de la vie ; la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ; l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ; la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ; la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et la coopération internationale.

L'université contribue également à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles, à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et mène une action contre les stéréotypes sexués. Elle contribue également à la construction d'une société inclusive et veille, à cette fin, à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé. L'université promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, aux personnels de l'université ainsi qu'à toute autre personne présente dans l'enceinte de l'université (comprenant également les locaux mis à disposition du service public de l'enseignement supérieur mais n'appartenant pas à l'université).

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le cadre dans lequel chacun peut exercer ses droits et libertés, dans le respect de ses obligations, afin de garantir l'ordre et le bon fonctionnement de l'université.

Titre I. Dispositions communes

Chapitre I. Les droits et libertés

Article 1. Neutralité et laïcité

L'article L.141-6 du code de l'éducation prévoit que le service public de l'enseignement supérieur doit répondre à une exigence de laïcité et d'indépendance de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Il doit tendre à l'objectivité du savoir, il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

L'université est neutre et laïque en sa qualité d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président de l'université veille au respect du principe de laïcité au niveau de la vie de l'université (enseignements, examens...).

Sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discriminations, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de neutralité.

Article 2. Liberté de communication

La liberté de communication est garantie au sein de l'université. Elle comprend la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle s'exerce dans le respect des principes de tolérance et d'objectivité et dans des conditions qui ne portent ni atteinte aux activités professionnelles des agents ni à la réputation de l'établissement, et qui ne troublent pas l'ordre public.

Article 2.1. Moyens de communication

La distribution de documents, tracts, avis et communiqués par toute personne étrangère à l'université est interdite, sauf autorisation expresse du président de l'université ou d'une autorité délégataire.

Il en est de même de l'affichage dont le droit est reconnu aux seuls membres de la communauté universitaire. Les modalités d'exercice de ce droit par les personnels, les organisations syndicales ou associatives de personnels ou d'usagers sont fixées aux articles 26, 27 et 33 du présent règlement intérieur.

Tout affichage est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet ainsi que sur les panneaux réservés à l'administration.

Des institutions ou organismes extérieurs à l'université peuvent être autorisés à apposer des affiches sur les emplacements prévus à cet effet sous la double réserve que cet affichage soit en lien direct avec la mission de service public de l'université et soit préalablement autorisé par le président de l'université ou l'autorité délégataire. La responsabilité du contenu de ces documents incombe aux institutions et organisations qui les signent et les diffusent. Tout document doit mentionner l'identité de son auteur sans confusion possible avec l'université.

Tout affichage à caractère diffamatoire ou injurieux et de manière générale contraire à l'ordre public ou qui porte atteinte à la réputation de l'établissement est interdit.

Article 2.2. Mesures en cas de manquement

Dans le but de préserver l'ordre public, le bon fonctionnement ou la réputation de l'établissement, le président de l'université ou l'autorité délégataire pourra engager toute

action, dont le recours à la force publique, pour faire respecter les dispositions mentionnées ci-dessus et faire cesser tout désordre.

L'université se réserve le droit de porter plainte et, le cas échéant, de saisir la section disciplinaire.

Chapitre II. Hygiène, sécurité et conditions de travail

Soucieuse du respect de son personnel et de ses usagers, l'université veille au bien-être de chacun et à l'amélioration des conditions de travail et de vie étudiante. Certains bâtiments ou certaines activités répondent à une réglementation particulière. La connaissance et le respect des règles sont impératifs :

- connaître, respecter et faire respecter les règles de sécurité en vigueur dans le service ;
- localiser et utiliser les moyens de secours ;
- respecter les circulations et les issues de secours en les maintenant en bon état ;
- respecter les consignes spécifiques à certains lieux, tenues ou procédures ;
- connaître et respecter les indications des panneaux de danger, d'obligation, d'évacuation etc...,
- utiliser les équipements de protection individuels et collectifs ;
- prendre connaissance et respecter les précautions d'emploi et de stockage des produits chimiques et biologiques ;
- respecter les niveaux d'accès aux locaux techniques selon les formations et les autorisations reçues ;
- ne pas déroger sans autorisation aux horaires de fonctionnement habituel au service ;
- utiliser à bon escient les registres réglementaires disponibles.

Article 3. Interdiction du harcèlement

Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont des délits pénalement répréhensibles qui peuvent faire l'objet, de manière indépendante, de poursuites pénales et de poursuites disciplinaires. L'université a mis en place une procédure qui permet de signaler et de faire cesser toute situation de harcèlement. Les personnes qui s'estiment victimes de harcèlement ou qui constatent une situation de harcèlement peuvent donc s'y référer.

Article 4. Règles liées au matériel de sécurité et aux évacuations

Toute détérioration des équipements (alarmes, extincteurs...) peut faire l'objet d'une sanction. Il en va de même en cas d'alerte déclenchée de façon injustifiée.

L'université organise des exercices d'évacuation des bâtiments auxquels chacun est tenu de participer activement.

Il convient :

- d'assurer la sécurité de tous les occupants d'un bâtiment et en particulier du public, lors d'un départ d'incendie, d'un déversement de produit chimique, d'une fuite de gaz, d'un événement grave ;
- de respecter et faire respecter les consignes transmises pendant l'événement (évacuation, confinement, ...).

Article 5. Interdiction de fumer ou de vapoter dans les locaux

Conformément à l'article R.3511-1 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette disposition s'applique au sein de l'université.

Le code de la santé publique et notamment ses articles R. 3513-2 et suivants interdisent le vapotage aux employeurs, salariés et usagers dans les établissements destinés notamment

à l'accueil et/ou à la formation et dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. A ce titre, l'usage de la cigarette électronique est interdit dans les locaux de l'université. Pour rappel, vapoter dans un lieu où cette pratique est interdite est puni d'une amende de 4ème classe. Une signalisation devra être mise en place sous peine d'amende de 4ème classe.

Article 6. Vente et consommation d'alcool sur les sites de l'université

Il est par principe interdit de vendre ou de consommer de l'alcool au sein de l'université. Cependant, des autorisations exceptionnelles pour la consommation d'alcool doux (vin, bière, cidre et poiré) peuvent être accordées lors d'événements particuliers tels que les colloques, les manifestations culturelles, les pots de thèse ou de départ etc...

Article 7. Substances illicites et matériels dangereux

Il est interdit de détenir ou de consommer des substances illicites (notamment des stupéfiants) au sein de l'université.

Il est interdit de détenir ou d'user de tout matériel dangereux (notamment tout type d'arme), sauf à des fins pédagogiques ou scientifiques dans les conditions déterminées par la réglementation.

Article 8. Respect des biens au sein de l'université

Tout vol ou détérioration de biens personnels n'engage pas la responsabilité de l'université puisque ces biens sont réputés être sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les auteurs de dégradations volontaires causées aux biens mis à disposition par l'université (locaux, ordinateurs, mobiliers...) peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, de poursuites civiles et pénales.

Article 9. Vidéoprotection

Dans un but de prévention d'atteintes aux personnes et aux biens, des moyens de vidéoprotection peuvent être installés sur les sites universitaires. Cette possibilité est encadrée par la charte de vidéoprotection de l'université de Tours.

Chapitre III. Utilisation du domaine public de l'université

Les locaux dont l'université est gestionnaire font partie du domaine public. Ces locaux sont affectés à la mission du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et ne sont pas ouverts au public, sauf cas particuliers. Le domaine public de l'université comprend également les biens mobiliers. Ces derniers doivent être utilisés conformément à leur usage et avec respect.

Article 10. Liberté de circulation

Les personnes autorisées à accéder aux différents sites, locaux et parkings de l'université sont les personnels, les usagers du service public de l'enseignement supérieur tels que définis à l'article L. 811-1 du code de l'éducation et les autres personnes intervenant dans le cadre du service. En particulier, les restrictions d'accès aux locaux spécifiques ayant un accès réglementé (notamment les laboratoires et locaux techniques) doivent être respectées.

Toute personne présente sur un des sites de l'université doit être en mesure de justifier sa présence en montrant sa carte d'étudiant, sa carte professionnelle ou toute autre autorisation spécifique. En cas d'absence ou d'insuffisance de justification, les personnels habilités peuvent demander aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai.

Le président de l'université, en vertu de son pouvoir de police administrative spéciale, peut décider temporairement de limiter ou d'interdire l'accès des usagers, des professionnels et des personnes intervenant dans le service pour prévenir des atteintes à l'ordre (notamment plan Vigipirate et chantiers de travaux).

Article 11. Autorisation d'occupation du domaine public universitaire

L'université peut mettre à disposition ou louer ses locaux à des institutions ou organismes extérieurs pour la tenue, notamment, de réunions, de concours ou de manifestations.

Les organisateurs extérieurs doivent au préalable solliciter l'autorisation du président de l'université ou l'autorité délégataire et fournir une attestation d'assurance comprenant la responsabilité civile. Après l'accord du président, une convention d'occupation temporaire, établie selon les tarifs en vigueur, est proposée au demandeur.

La réservation est effective au retour signé de la convention prévoyant la mise à disposition ou l'occupation.

Ces autorisations, unilatérales ou contractuelles, sont strictement encadrées et relèvent de la compétence du conseil d'administration et par délégation du président de l'université.

Dans tous les cas, et sauf dérogations prévues par la loi, les autorisations d'occupation sont temporaires et révocables et donnent lieu au versement d'une redevance.

Fidèle à ses traditions de neutralité, l'université refuse la mise à disposition ou l'occupation de locaux aux organisations politiques et religieuses.

Article 12. Stationnement et circulation sur les parkings

Les règles du présent article s'appliquent aussi bien sur les parkings étudiants que sur les parkings réservés aux personnels et intervenants dans le cadre du service. Les règles du code de la route s'appliquent sur les parkings de l'université. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet. Cela signifie qu'il est interdit de stationner notamment sur les voies réservées aux personnes en situation de handicap, à l'accès des services de secours, sur les voies permettant aux autres véhicules de sortir du parking, sur les voies réservées aux livraisons etc...

Tout véhicule ne respectant pas les règles de stationnement pourra faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière par les autorités de police compétentes. Cette disposition pourra également s'appliquer aux véhicules abandonnés.

L'université n'est pas responsable des dommages causés par un véhicule ou sur un véhicule présent sur un de ses parkings

Article 13. Interdiction des animaux

Les animaux sont interdits dans les enceintes de l'université, sauf à des fins pédagogiques ou scientifiques dans les conditions déterminées par la réglementation.

Le président fixe par arrêté une procédure permettant de faciliter l'accès aux animaux dont la présence ne peut être interdite en vertu de la législation applicable aux personnes en situation de handicap.

Le président peut autoriser de façon dérogatoire la présence d'autres animaux à titre exceptionnel, de façon expresse.

Chapitre IV. Dispositions relatives aux outils informatiques

Les outils informatiques doivent être utilisés avec respect et tolérance, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur. Les propos tenus par l'intermédiaire des outils informatiques de l'université (messagerie, réseaux sociaux, sites web...) sont susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs.

Article 14. Usage des réseaux sociaux

L'usage de la page Facebook de l'université doit se faire conformément à la charte d'utilisation de la page Facebook de l'université de Tours.

L'usage des réseaux sociaux est régi par la charte éditoriale réseaux sociaux.

Article 15. Messagerie et droit de déconnexion

Les règles relatives à la messagerie sont régies par la charte d'usage du Système d'Information de l'université de Tours.

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions relatives au droit à la déconnexion, la messagerie doit être utilisée conformément au cadre de travail et dans le respect de la vie privée des personnels et usagers.

Article 16. Accès et utilisation des systèmes d'information

Les règles relatives à l'accès et à l'utilisation des systèmes d'informations sont régies par la charte d'usage du système d'information de l'université de Tours.

Article 17. Publication et hébergement de services web

Le présent article est régi par la charte de publication et d'hébergement de services web de l'université de Tours.

Article 18. Usage des outils informatiques

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication est régie par la charte d'usage des Systèmes d'Information de l'université de Tours.

Article 19. Manquement aux chartes

Tout manquement aux chartes précitées peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Chapitre V. Développement durable**Article 20. Les déchets**

Tous les déchets (dont les mégots de cigarettes) doivent être déposés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 21. Les économies d'énergie

Dans le but de réduire les coûts inutiles et de préserver l'environnement, il est demandé à chacun de participer aux économies d'énergie notamment en matière de reproduction de documents, en veillant à éteindre les lumières et les appareils électriques (dont les ordinateurs) à son départ, en éteignant le chauffage si les fenêtres sont ouvertes.

Article 22. Les espaces verts

Les espaces verts doivent être respectés afin d'éviter toute dégradation.

Titre II. Dispositions propres aux personnels

Les personnels de l'université sont des agents publics. A ce titre, ils sont soumis aux droits et obligations du statut de la fonction publique et exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Chapitre I. Les droits, libertés et obligations

Article 23. Laïcité et neutralité

Conformément au statut de la fonction publique, les personnels de l'université sont tenus à l'obligation de neutralité et doivent exercer leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité. Toute manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs opinions religieuses est interdite. Les agents traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Article 24. Liberté d'opinion et d'expression

La liberté d'opinion et d'expression est garantie aux personnels de l'université. La liberté d'expression s'exerce dans le respect des obligations de réserve, de secret et de discrétion professionnelle.

Pour ce qui concerne leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.

Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs.

Article 25. Intégrité scientifique

L'ensemble des personnels de l'université (tous statuts) qui contribuent à l'activité de recherche exercent leur activité et s'engagent à respecter les principes d'intégrité formulés par la charte de déontologie des métiers de la recherche adoptée le 29 janvier 2015 par la conférence des présidents d'université et par les organismes de recherche.

L'intégrité scientifique est définie par la circulaire du 15 mars 2017 comme « l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, est la condition indispensable du maintien de la confiance qu'accorde la société aux acteurs de la recherche ».

Chapitre II. Exercice du droit syndical

Article 26. Liberté syndicale

La liberté syndicale vise la liberté individuelle de défendre ses droits et ses intérêts par l'adhésion au syndicat de son choix ainsi que la liberté collective de créer un syndicat professionnel.

La liberté syndicale est garantie aux personnels de l'université dans les conditions fixées par le décret du 28 Mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et de la circulaire du 3 juillet 2014.

Article 26.-1. Liberté de communication/affichage

Les documents émanant des syndicats de personnels peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des espaces ouverts aux usagers. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être

assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

L'université met à disposition des organisations syndicales des espaces d'affichage qui leur sont réservés. Les syndicats ont la responsabilité du contenu des affiches.

Article 26.2. Liberté de réunion et mise à disposition d'un local

Les organisations syndicales bénéficient du droit de réunion dans les locaux universitaires selon les termes fixés par le décret du 28 Mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Pour les réunions autorisées, les organisateurs sont responsables du contenu de leurs interventions, se chargent d'assurer l'ordre à l'intérieur de celles-ci et veillent à l'intégrité des locaux et équipements de l'université.

A ce titre, les organisations syndicales ont droit à la mise à disposition d'un local conformément à la circulaire du 3 juillet 2014.

Article 26.3. Utilisation des outils numériques

Une adresse mail générique est mise à disposition des organisations syndicales ainsi qu'une page sur le site intranet. Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2014 et à la circulaire du 29 novembre 2016, les organisations syndicales peuvent adresser des messages électroniques à l'ensemble des personnels de l'université sans blocage ni lecture par un tiers. Toutefois, chaque agent doit avoir la possibilité de ne plus recevoir de messages électroniques des organisations syndicales

Titre III. Dispositions propres aux usagers

Chapitre I. Les droits, libertés et obligations

Article 27. Exercice des droits fondamentaux

Conformément à l'article L. 811-1 du code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté dans des conditions définies au présent titre.

Ils exercent ces droits et libertés à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, à l'ordre public et à la réputation de l'établissement.

Chapitre II. Liberté d'association

Article 28. Liberté d'association

La liberté d'association est garantie par la loi du 1er juillet 1901. Elle s'exerce au sein de l'université conformément aux dispositions de l'article L. 811-1 du code de l'éducation et du présent règlement.

Article 29. Principes généraux de la vie associative

Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, à l'ordre public et à la réputation de l'établissement.

Est prohibée toute activité ne respectant pas le code de l'éducation et notamment la laïcité.

Les activités commerciales ne peuvent se dérouler qu'avec l'autorisation du président de l'université. La vente de denrées alimentaires doit s'organiser dans le respect des règles d'hygiène.

Les associations étudiantes sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition.

De manière générale, l'université se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment en cas de trouble à l'ordre public, d'atteinte à la réputation de l'établissement, de mise en danger de la vie d'autrui ou de non-respect des normes établies en matière d'hygiène et de sécurité

Le respect des règlements de l'université s'impose à tous.

Article 30. Principes de reconnaissance des associations étudiantes par l'université

Peuvent demander l'obtention du label "association étudiante de l'université de Tours" :

- les associations dont les activités principales s'exercent sur les différents sites de l'université, dont les projets ont une incidence sur les étudiants de l'université et dont la majorité des adhérents a la qualité d'étudiant ;
- les associations dont les activités principales s'exercent sur un site de l'université et dont la majorité des adhérents a la qualité d'étudiant de l'université de Tours, après avis du ou des directeurs de composante ou doyens ;
- les associations affiliées à une organisation étudiante représentative au sens de l'article L811-3 du code de l'éducation ;

Les associations qui souhaitent obtenir cette reconnaissance doivent être juridiquement des associations de type loi 1901 qui respectent les obligations légales et dont les statuts ont été déposés auprès de la préfecture.

Une Charte des associations étudiantes de l'université de Tours, annexée au présent règlement intérieur, encadre la procédure de reconnaissance et de délivrance du Label « association étudiante de l'université de Tours », les conditions de domiciliation, de mise à disposition de locaux dans le respect des dispositions du règlement intérieur, d'utilisation du réseau informatique et de la messagerie électronique, des modalités d'octroi de subventions par l'université ainsi que les obligations en matière de formation.

Cette procédure de reconnaissance est organisée annuellement.

La signature par les membres du bureau de l'association de la charte des associations étudiantes ainsi que de la charte de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le bizutage de l'université de Tours, annexée au présent règlement, finalise la reconnaissance de l'association par l'université.

De manière générale, l'université se réserve le droit de suspendre ou retirer toute reconnaissance d'association étudiante, notamment en cas d'atteinte au présent règlement et aux chartes qui y sont annexées, à l'ordre public ou à la réputation de l'établissement, ainsi qu'en cas de mise en danger de la vie d'autrui ou de non-respect des normes établies en matière d'hygiène et de sécurité.

La liste des associations reconnues par l'université et celle des membres des bureaux qui les composent sont rendues publiques sur le site internet de l'université.

Les associations reconnues par l'université s'engagent à communiquer chaque année au président de l'université un rapport d'activités.

Article 31. L'organisation des manifestations festives par les associations étudiantes

Les associations étudiantes ayant obtenu le label "association étudiante de l'université de Tours" s'engagent à demander l'accord préalable de la présidence de l'université et de l'autorité déléguée pour l'organisation d'une manifestation festive. En outre, les

représentants légaux de ces associations devront avoir signé la charte des manifestations festives de l'université et avoir suivi la formation à la réduction des risques en soirées étudiantes (consommation d'alcool, violences sexistes et sexuelles et bizutage...).

La charte des manifestations festives de l'université de Tours, annexée au présent règlement, encadre la procédure d'autorisation préalable et de contrôle des événements, notamment en matière de prévention, de sécurité et de consommation de boissons alcoolisées.

En cas de manquement aux présentes dispositions, le label « association étudiante de l'université de Tours » sera retiré et des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des représentants légaux des associations étudiantes.

Article 32. Mise à disposition de locaux aux associations reconnues par l'université

Dans le respect de la procédure énoncée dans la charte des associations étudiantes de l'université de Tours, un local peut être mis à disposition des associations étudiantes reconnues par l'université après avis du ou des directeurs de composante concernés.

La mise à disposition d'un local s'établit par la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le président de l'université et l'association. Le représentant légal doit, avant toute signature, fournir la preuve de la souscription de son association à une assurance responsabilité civile et à une garantie des risques locatifs.

La durée de la convention ne peut excéder une année.

Le stockage, la vente, la délivrance et la consommation d'alcool sont strictement interdits dans les locaux mis à disposition des associations étudiantes conformément au premier alinéa de l'article 6 du présent règlement.

En vertu de l'article R.3511-1 du code de la santé publique, du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 et de l'article 5 du présent règlement, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux mis à disposition des associations étudiantes.

Il est interdit de détenir ou de consommer des substances illicites.

Le président de l'université se réserve le droit de dénoncer ou suspendre unilatéralement et sans délai toute convention d'occupation temporaire, notamment en cas d'atteinte au présent règlement et aux chartes qui y sont annexées, à l'ordre public ou à la réputation de l'établissement, ainsi qu'en cas de mise en danger de la vie d'autrui ou de non-respect des normes établies en matière d'hygiène et de sécurité.

Une visite de sécurité, d'hygiène et de prévention est organisée annuellement dans les locaux concernés, en présence d'un représentant légal de l'association. Des visites impromptues peuvent également être organisées.

Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre des représentants légaux des associations étudiantes en cas d'irrespect du présent règlement.

Article 33. Exercice de la liberté d'expression et d'information

L'affichage est autorisé sur les panneaux réservés à cet effet dans les enceintes de l'établissement ou dans les locaux mis à disposition des associations étudiantes reconnues par l'université.

Toutefois, les tracts et affiches ne doivent pas :

- être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, et notamment comporter une incitation à la violence ou à la haine ;
- porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public ;
- porter atteinte au respect des personnes (actes injurieux, diffamatoires ou discriminatoires...) et/ou de l'institution universitaire ;
- porter atteinte à l'environnement.

Le président de l'université ou l'autorité délégataire, responsable du maintien de l'ordre, peut interrompre la distribution ou l'affichage en cas de manquement à ces dispositions. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre des contrevenants et des représentants légaux des associations étudiantes, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales.

Chapitre III. Liberté de réunion

Article 34. Principe de liberté de réunion

Conformément à l'article L. 811-1 du code de l'éducation, les usagers bénéficient de la liberté de réunion au sein de l'université.

Cette liberté ne saurait cependant permettre des manifestations qui perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public ou à la réputation de l'établissement.

Article 35. Exercice de la liberté de réunion

Aucune manifestation publique ou réunion publique ne peut se tenir ou être organisée par des usagers dans les locaux de l'université sans déclaration préalable déposée auprès de la présidence de l'université, ou de l'autorité délégataire, au moins deux semaines avant la date de l'évènement.

Lorsque des usagers, hors du cadre des missions de l'université, souhaitent inviter dans les enceintes ou locaux de l'établissement des personnes extérieures, sans lien avec l'activité de l'université, à l'occasion, notamment, d'une réunion ou d'une manifestation publique, l'avis préalable du ou des directeurs de composante concernés et l'accord préalable de la présidence doit être demandé au moins deux semaines avant la date de la réunion ou de la manifestation, laquelle doit avoir lieu dans des conditions d'usage normal des locaux.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'université et les organisateurs des manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

Il incombe au président de l'université ou à l'autorité délégataire, en vue de donner ou de refuser son « accord préalable » à la mise à disposition d'une salle ou d'un site de l'université, de prendre toute mesure nécessaire pour veiller au respect des libertés dans l'établissement, assurer l'indépendance de l'université de toute emprise politique ou idéologique et maintenir l'ordre dans ses locaux.

Les associations étudiantes peuvent également se réunir librement dans les mêmes conditions. Dans le cas où elles souhaitent organiser des manifestations dans les locaux, une convention d'occupation temporaire est établie. Les associations doivent par ailleurs fournir une attestation de responsabilité civile.

Dans le cas d'une demande de prestations particulières ou en dehors des heures d'ouverture des locaux, une facturation peut être appliquée.

Chapitre IV. Obligations des usagers

Article 36. Interdiction du bizutage

Le bizutage est le fait d'amener une personne, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu universitaire, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

Le bizutage est pénalement répréhensible selon les articles 225-16-1, 225-16-2 et 225-16-3 du code pénal et l'article L. 511-3 du code de l'éducation.

Le bizutage est un délit, puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et ce, que la victime soit consentante ou non.

Le bizutage est également susceptible d'être qualifié de fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement, justifiant le prononcé de sanctions disciplinaires à l'égard des auteurs et de leurs complices.

Article 37. Neutralité et laïcité

En vertu des principes de neutralité et de laïcité, sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Le port, par les usagers, de signes distinctifs marquant leur appartenance religieuse est un droit dans les établissements d'enseignement supérieur. Cependant, pour certains enseignements, et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stage dans les locaux de l'université ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées, notamment sportives, les étudiants concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non-respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité peut faire l'objet de sanctions.

Les usagers bénéficiant d'un contrat de travail avec l'établissement (doctorants contractuels, ATER, contrat étudiant...) sont soumis, en termes de laïcité, aux mêmes obligations que les agents publics et ne peuvent dès lors arborer de signes distinctifs marquant leur appartenance religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

Titre IV. Discipline

Article 38. Principes généraux

Conformément à l'article R. 712-7 du code de l'éducation, tout manquement par un personnel ou un usager aux dispositions législatives et réglementaires, au présent règlement intérieur, aux dispositions relatives à l'ordre et à la sécurité dans les enceintes et les locaux de l'université ainsi que toute action ou provocation contraire à l'ordre public, au bon fonctionnement ou portant atteinte à la réputation de l'établissement est passible d'une action disciplinaire intentée par le président de l'université, de sa propre initiative ou à la demande d'un directeur d'unité de formation et de recherche, d'institut ou d'école.

Chapitre I. Régime disciplinaire applicable aux personnels

Article 39.

Outre l'article R. 712-7 du code de l'éducation, tout manquement par un personnel de l'université aux obligations professionnelles prévues au statut de la fonction publique peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par la section disciplinaire du conseil académique réunie en formation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants. Le conseil national de

l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) est compétent pour les appels selon l'article L.232-2 du code de l'éducation.

Concernant les personnels BIATSS, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité de nomination, après saisine du président de l'université. Selon les corps, le pouvoir de sanction appartient au Ministre ou au Recteur après avis des commissions administratives paritaires compétentes (nationales ou académique).

Chapitre II. Régime disciplinaire applicable aux usagers

Article 40.

Outre l'article R.712-7 du code de l'éducation, une procédure disciplinaire peut notamment être déclenchée contre un usager en cas de fraude à l'inscription ou à une épreuve de contrôle continu ou un examen, en cas de plagiat ou en cas de faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université sur le fondement de l'article R. 811-11 du même code.

Article 40.1. Fraude

La fraude est interdite conformément à la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et à l'article R. 811-120 du code de l'éducation.

Selon ce dernier article : "En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement.

La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues aux articles R. 811-25 et R. 811-26 »

Les sanctions applicables aux cas de fraudes sont prévues à l'article R. 811-36 du code de l'éducation.

Les complices de fraudes peuvent également faire l'objet d'une sanction disciplinaire dans les mêmes conditions.

Article 40.2. Plagiat

Tout plagiat est interdit conformément au code de la propriété intellectuelle. En vertu de l'article L.335-3 de ce code « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi » peut être considérée comme de la contrefaçon à laquelle le plagiat est assimilable.

Le plagiat, qui consiste à présenter comme sien ce qui appartient à un autre, est assimilé à une fraude.

Tout plagiat peut déclencher une procédure disciplinaire.

Article 40.3. Faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement

La Section disciplinaire du conseil académique est également compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des usagers de l'université auteurs ou complices de tout fait de

nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

Entrent notamment dans cette catégorie les faits constitutifs de violences sexistes et sexuelles, de harcèlement et bizutage.

Titre V. Dispositions finales

Article 41. Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté universitaire.

Il peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration après avis des instances consultatives compétentes eu égard à l'objet des modifications.

Liste des révisions du règlement intérieur

Révision n°1 : délibération n°2025-61 du conseil d'administration du 7 juillet 2025

La présente délibération opère les modifications suivantes :

- suppression de l'ancien article 2.2. dont les dispositions modifiées ont été insérées dans le nouvel article 11 ;
- suppression de l'ancien article 4 dont les dispositions modifiées ont été insérées dans le nouvel article 36 ;
- modification des anciens articles 1, 2, 3, 6, 8, 11, 12, 14, 19, 25 et 26 ;
- refonte complète du titre III. relatifs aux dispositions propres aux usagers (suppression des anciens articles 28 à 31 et création des nouveaux articles 27 à 37) ;
- modification du titre IV. relatif à la discipline (renumérotation de chapeaux introductifs en articles et modification des anciens articles 32 et 33) ;
- modification de l'ancien article 34 ;
- suppression de l'ancien article 35 ;
- renumérotation des articles suite aux suppressions d'articles.